

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° du 20 mai 2003

A.116.077/VI-16.181

En cause : **FAUCON** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE D'IXELLES,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt, 84/3,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2002 par Marc FAUCON qui demande l'annulation de :

- " a) la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles de date inconnue, décidant, en lieu et place du Conseil communal, de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise en application de l'article 279, § 1^{er}, de la Nouvelle loi communale;
b) la décision du Conseil communal d'Ixelles du 17 janvier 2002 d'élire Monsieur DUFOUR en qualité d'échevin supplémentaire";

Vu l'arrêt n° 111.027 du 4 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 janvier 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 mai deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.